

## ARRETE MUNICIPAL ART 2023 – 016 / PA

### ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE

Le maire de la Forêt-Fouesnant

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1

**Vu** l'expertise effectuée, le mardi 24 janvier 2023 à 14h00, par M. LE QUEAU Hubert, expert (n°E23-09), désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif de Rennes en date du 17 janvier 2023, afin de dresser un constat de l'état du bâtiment ainsi que des bâtiments mitoyens, le cas échéant, de préciser les risques et de proposer les mesures de nature à y mettre fin ;

**Vu** le rapport dressé par M. LE QUEAU Hubert, expert (n°E23-09), désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif de Rennes en date du 17 janvier 2023 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le plan cadastral (annexe ART 2023 – 016 / PA) ;

**Considérant** que l'état de l'immeuble sis 3 rue Neuve, La Forêt-Fouesnant, constitue un danger pour la sécurité publique ; qu'en effet il y a le risque d'effondrement de la toiture restante du volume 1 en intérieur du bâtiment mais avec risque de chute de matériaux sur la voie publique, de chute d'enduit du volume 1 (partie Est) sur la voie publique, de chute de pierres situées en arase du volume 1 (partie Est) sur la voie publique, du risque d'effondrement de la toiture du volume 2 en intérieur de la parcelle, du risque de basculement du mur Nord du volume 3a sur la parcelle voisine (AE 275) et du risque d'effondrement de l'ensemble des planchers bois intérieur qui sont partiellement étayés à ce jour ;

**Considérant** qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : M. FLOCHLAY Richard domicilié au 4 ter Allée des Demoiselles, commune de la Forêt-Fouesnant, propriétaire de l'immeuble sis 3 rue Neuve, La Forêt-Fouesnant – AE 96 (références cadastrales) – situé à 3 rue Neuve, La Forêt-Fouesnant, est mis en demeure d'effectuer, sur le bâtiment, dans un délai de 3 semaines (soit avant le dimanche 05 mars 2023) :

- Dégradage de l'enduit non adhérent sur la façade rue du volume 1 (partie Est) ;
- Evacuation des pierres non solidaires du mur au niveau de l'arase ;
- Reprise des arases en béton et des rampants ;

- Démolition de la toiture du volume 1 (partie Ouest) ;
- Reprise des arases en béton et des rampants du volume 1 ;
- Démolition du volume 3a ;
- Maintien des barrières côté rue Neuve ;
- Clore l'accès côté nord depuis la parcelle AE 275.

NB : Lorsqu'aucune autre mesure ne permet d'écartier le danger, la démolition peut être prescrite. Il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

**Article 2 :** Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

**Article 3 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** Si la personne mentionnée à l'article 1, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complétée réalisation des travaux.

**Article 5 :** Le présent arrêté est notifié aux personnes concernées contre signature. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé l'immeuble sis 3 rue Neuve, La Forêt-Fouesnant ainsi que par affichage sur l'immeuble en question.

**Article 6 :** Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de La Forêt-Fouesnant dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

Madame la Directrice Général des Services de la commune, le Directeur du Service Technique de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Fouesnant et publié au recueil des actes administratifs en Mairie de La Forêt Fouesnant.

A La Forêt Fouesnant, le 06 février 2023

Le Maire,  
Daniel GOYAT.



ANNEXE ART 2023 – 016 / PA : Plan cadastral



Nota bene : Il ne peut y avoir de mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité que dans l'hypothèse où les travaux réalisés ont mis fin durablement à tout danger.